Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1320

16.5.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1320 DE LA COMMISSION

du 15 mai 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 en ce qui concerne la liste des zones infectées faisant l'objet de mesures d'enrayement de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE [1], et notamment son article 28, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission [2] est appliqué depuis août 2020 dans le but d'éviter l'introduction dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) (ci-après l'«organisme nuisible spécifié») ou une plus grande dissémination de celui-ci.

(2) À la suite des prospections effectuées conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201, l'Italie a confirmé que l'éradication de l'organisme nuisible spécifié dans les municipalités d'Alberobello, Castellana Grotte, Monopoli, Polignano a Mare et Putignano, situées dans la province de Bari, et dans la municipalité de Fasano, située dans la province de Tarente, n'était plus possible.

(3) Il convient donc d'ajouter ces municipalités à la liste pertinente des zones infectées faisant l'objet de mesures d'enrayement, qui figure à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/1201, aux points correspondant aux provinces de Tarente et de Bari.

(4) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 en conséquence.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2020/1201

L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) (JO L 269 du 17.8.2020, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1201/oj).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

La partie A de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 est modifiée comme suit:

1) au point 3 («Les municipalités situées dans la province de Tarente suivantes»): «Fasano» est inséré après «Faggiano»;

2) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les municipalités situées dans la province de Bari suivantes:

Alberobello

Castellana Grotte

Locorotondo

Monopoli

Polignano a Mare

Putignano».